



## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

### **ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

---

**Prestations de conseil, d'assistance et de  
représentation en justice au profit de Voies  
navigables de France**

---

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
175 rue Ludovic Boutleux  
CS 30820  
62408 BETHUNE

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|                                                                                     |                                  |                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <b>Objet</b>                     | Prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice au profit de Voies navigables de France |
|    | <b>Type de contrat</b>           | Accord-cadre                                                                                                 |
|    | <b>Nombre de lots</b>            | 4                                                                                                            |
|    | <b>Tranches optionnelles</b>     | Sans tranches optionnelles                                                                                   |
|    | <b>Clauses sociales</b>          | Sans                                                                                                         |
|    | <b>Clauses environnementales</b> | Avec                                                                                                         |
|    | <b>Durée / Délai</b>             | 4 ans (2 ans reconductible 1 fois)                                                                           |
|    | <b>Reconduction</b>              | Avec                                                                                                         |
|    | <b>Prix</b>                      | Prix unitaires                                                                                               |
|   | <b>Variation des prix</b>        | Avec                                                                                                         |
|  | <b>Avance</b>                    | Avec en cas d'acceptation                                                                                    |

## SOMMAIRE

|                                                                                       |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                                           | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                          | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat .....                                                  | 4  |
| 1.3 - Type d'accord-cadre .....                                                       | 5  |
| 1.4 - Prestations complémentaires .....                                               | 6  |
| 1.5 – Clause de réexamen .....                                                        | 6  |
| 2 - Pièces contractuelles .....                                                       | 7  |
| 3 - Intervenants .....                                                                | 7  |
| 3.1 – Pouvoir adjudicateur .....                                                      | 7  |
| 3.2 – Titulaire .....                                                                 | 7  |
| 3.3 - Cotraitance .....                                                               | 8  |
| 3.4 - Sous-traitance .....                                                            | 8  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....                                      | 9  |
| 5 - Durée et délais d'exécution .....                                                 | 9  |
| 5.1 - Durée du contrat .....                                                          | 9  |
| 5.2 - Reconduction .....                                                              | 10 |
| 5.3 – Délais d'exécution .....                                                        | 10 |
| 6 - Prix .....                                                                        | 11 |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                       | 11 |
| 6.2 - Modalités de variation des prix .....                                           | 14 |
| 7 – Conditions et modalités d'exécution des bons de commande .....                    | 14 |
| 7.1 - Conditions d'attribution des bons de commande .....                             | 14 |
| 7.2 - Conditions d'exécution des prestations .....                                    | 15 |
| 7.3 - Modifications de caractère technique en cours d'exécution des prestations ..... | 16 |
| 7.4 - Forme et modalités de présentation des livrables .....                          | 16 |
| 8 - Avance .....                                                                      | 16 |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement .....                               | 16 |
| 8.2 - Garanties financières de l'avance .....                                         | 17 |
| 9 - Modalités de règlement des comptes .....                                          | 17 |
| 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs .....                                 | 17 |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement .....                                     | 17 |
| 9.3 - Délai global de paiement .....                                                  | 18 |
| 9.4 - Paiement des cotraitants .....                                                  | 18 |
| 9.5 - Paiement des sous-traitants .....                                               | 18 |
| 10 - Développement durable .....                                                      | 18 |
| 11 - Constatation de l'exécution des prestations .....                                | 19 |
| 11.1 - Vérifications .....                                                            | 19 |
| 11.2 - Décision après vérification .....                                              | 19 |
| 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....                          | 19 |
| 13 - Pénalités .....                                                                  | 20 |
| 13.1 - Pénalités de retard .....                                                      | 20 |
| 13.2 - Autres pénalités spécifiques .....                                             | 20 |
| 14 - Assurances .....                                                                 | 21 |
| 15 - Résiliation du contrat .....                                                     | 21 |
| 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre .....                              | 21 |
| 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....                                   | 22 |
| 16 – Changements affectant la situation du titulaire .....                            | 22 |
| 17 - Clauses techniques particulières .....                                           | 22 |
| 18 - Règlement des litiges et langues .....                                           | 28 |
| 19 - Dérogations .....                                                                | 28 |

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice au profit de Voies navigables de France

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les prestations s'effectuent essentiellement au sein des locaux du titulaire.

Dans le cadre de la représentation en justice, le titulaire sera amené à se déplacer au sein des instances juridictionnelles, sur l'ensemble du territoire français métropolitain.

Dans le cadre des réunions, le titulaire pourra être amené à se déplacer dans les locaux de VNF à Paris (156 rue du Faubourg Saint Denis à Paris), à Béthune (175 rue Ludovic Boutleux à Béthune), ou au sein des directions territoriales de VNF. Ces réunions de travail peuvent avoir lieu en présentiel ou par téléphone/visioconférence.

Les missions de représentation et d'assistance susmentionnées s'entendent respectivement au sens des articles 411 et suivants du code de procédure civile. Ces missions s'exercent dans le cadre du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats et du Règlement intérieur national de la profession d'avocat et, pour le lot n°4, du décret n°2023-146 du 1er mars 2023 relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. La mission de conseil dans le cadre des lots n°1 à 3 s'entend au sens de la loi n° 71-1130 (article 54) du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Dans les hypothèses de dispense du ministère d'avocat, VNF demeure libre de ne pas recourir au titulaire du lot concerné et peut décider, le cas échéant, d'assurer lui-même sa défense.

Certaines exclusions sont précisées à l'article 1.2 du présent cahier des clauses particulières.

Le titulaire, notamment dans le cadre de sa mission d'assistance, s'engage à respecter la politique de gestion de ses contentieux par l'établissement.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

| Lot(s) | Désignation                                                                                                                           |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01     | Prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice en matière de droit public hors commande publique                |
| 02     | Prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice, en matière de commande publique                                 |
| 03     | Prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice en matière de droit privé                                        |
| 04     | Prestations d'assistance et de représentation en justice devant le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil Constitutionnel |

Les prestations du lot n°1 et du lot n°4 comprennent notamment :

- Domanialité des personnes publiques,
- Oppositions à état exécutoire : contestation du bien-fondé de la créance dans son existence, exigibilité ou sa quotité (titres exécutoires, redevances d'occupation du domaine public, indemnités d'occupation sans titre du domaine public, liquidation d'astreinte...),
- Responsabilité administrative (défaut d'entretien, préjudices...),
- Droit fiscal et finances publiques.

Les prestations du lot n°3 comprennent notamment :

- Droit des contrats privés,
- Droit de la propriété et des biens,
- Droit de la propriété intellectuelle,
- Procédures civiles d'exécution,
- Droit des sociétés,
- Actions subrogatoires civiles.

Les contentieux et précontentieux en droit social et en droit de la fonction publique n'entrent pas dans le champ du présent marché.

Également, VNF se réserve la possibilité de ne pas saisir le titulaire du lot désigné lorsque l'affaire comporte une sensibilité, un enjeu ou un intérêt particulier pour l'Établissement, qui justifierait de saisir un autre conseil spécifique. L'enjeu peut être financier, stratégique, politique ou juridique ; notamment en matière de redevance hydraulique, fibres optiques, marchés de partenariat, procès pénal.

Dans le cadre de son marché d'assurance « responsabilité civile », les contentieux et précontentieux en matière de responsabilité administrative sont en principe confiés à cet assureur. Les titulaires des lots 1, 3 et 4 peuvent toutefois se voir confier ces contentieux, dans l'hypothèse où VNF ne disposerait pas d'assureur en la matière :

- Soit parce qu'il ne dispose pas de marché public en matière d'assurance « responsabilité civile » pendant l'exécution du présent accord-cadre ;
- Soit parce que son marché public en matière d'assurance responsabilité aux tiers a pris fin de manière anticipée.

Le conseil juridique en matière de concessions portuaires est exclu du présent marché, le besoin étant couvert par un autre marché. Ce besoin pourra au besoin être réintégré via la clause de réexamen décrite à l'article 1.5.

L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins et fait l'objet d'une demande explicite du représentant du pouvoir adjudicateur. Toutes les prestations sont commandées par bons de commande et réglées par l'application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU), aux quantités effectivement commandées et réalisées et le cas échéant, selon le nombre d'heures défini en amont.

Les Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE) n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont à compléter par les candidats et serviront à l'analyse du critère prix.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

### 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont mises en œuvre dans les limites suivantes pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises :

| Lot(s) | Désignation                                                                                                                           | Montant maximum HT |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 01     | Prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice en matière de droit public hors commande publique                | 800 000 €          |
| 02     | Prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice, en matière de commande publique                                 | 400 000 €          |
| 03     | Prestations de conseil, d'assistance et de représentation en justice en matière de droit privé                                        | 190 000 €          |
| 04     | Prestations d'assistance et de représentation en justice devant le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil Constitutionnel | 150 000 €          |

## **1.4 - Prestations complémentaires**

En cas d'éventuels achats complémentaires, le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux avenants (dans les cas énumérés aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique) et aux marchés publics de prestations similaires.

### **- Marchés pour la réalisation de prestations similaires**

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent accord-cadre passé après mise en concurrence, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard trois ans à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

## **1.5 – Clause de réexamen**

### **1.5.1 Modification du montant maximum**

Chacun des lots du présent accord-cadre pourra individuellement faire l'objet, en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, d'un réexamen du montant maximum.

Concernant les lots n°1, 2 et 3, cela a pour but de pouvoir prendre en charge l'ensemble des prestations de conseil juridique de l'établissement, si cette prestation est centralisée au niveau du siège de VNF et qu'elle occasionne une hausse importante des prestations commandées.

Concernant le lot n°1, cela a pour but de permettre l'intégration du traitement des affaires précontentieuses et contentieuses en matière de « responsabilité administrative » dans l'hypothèse où VNF ne dispose pas d'assureur en la matière :

- Soit parce qu'il ne dispose pas de marché public en matière d'assurance responsabilité civile pendant l'exécution du présent accord-cadre ;
- Soit parce que son marché public en matière d'assurance responsabilité civile a pris fin de manière anticipée.

Concernant le lot n°4, ce réexamen est prévu en cas d'un pic inhabituel de contentieux devant le Conseil d'État, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel.

Ce réexamen du montant maximum pourra se faire dans une limite de 30% d'augmentation du montant maximum.

### **1.5.2 Ajout des concessions portuaires**

Au terme du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de concessions portuaires en cours d'exécution au moment du lancement du présent marché, et dans l'hypothèse où celui-ci n'est pas renouvelé ou que les prestations de conseil juridique incluses dans le marché en sont retirées, le présent marché pourra être réexaminé, en application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, afin d'intégrer le traitement des questions juridiques liées aux concessions portuaires dans le présent accord-cadre. Ces prestations seront ventilées entre les différents lots de l'accord-cadre, en fonction du domaine juridique concerné. Dans l'hypothèse d'une intégration des concessions portuaires dans le périmètre de l'accord-cadre, les prix du BPU restent inchangés.

## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-PI)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Les bons de commande transmis au titulaire pendant la durée de l'accord-cadre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception du CCAG-PI, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La notification se fait par recommandé électronique avec accusé de réception, via la plateforme des achats de l'État (PLACE).

## 3 - Intervenants

### 3.1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la directrice générale de VNF ou toute personne habilitée pour l'exécution du marché.

Les personnes ainsi habilitées pour l'exécution de l'accord-cadre (pour le siège et dans les directions territoriales conformément aux délégations en vigueur) sont chargées de suivre l'exécution des prestations du présent marché et sont compétentes pour passer les différents actes d'exécution (bons de commande, etc.). Ils reçoivent du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Ils procèdent ainsi aux opérations de vérification et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

Les affaires **en première instance des lots 1 et 3**, y compris les référés, sont traitées prioritairement par les juristes implantés en directions territoriales.

Les affaires **en première instance du lot 2** sont traitées par l'unité achats et commande publique (UACP) en lien avec les bureaux de la commande publique des directions territoriales.

Les affaires en **appel**, et les affaires jugées devant le **Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel** sont traitées prioritairement par les juristes implantés au siège.

Cette répartition interne du traitement des dossiers est susceptible d'évoluer en cours de marché sans que le titulaire puisse élever une quelconque réclamation à ce sujet. VNF informera néanmoins le titulaire en cas de changement d'interlocuteur en cours de marché.

S'agissant de la partie « conseil juridique », le titulaire pourra être amené à échanger avec des interlocuteurs des directions territoriales.

Cette répartition interne du traitement des dossiers est susceptible d'évoluer en cours de marché sans que le titulaire puisse élever une quelconque réclamation à ce sujet. VNF informera néanmoins le titulaire en cas de changement d'interlocuteur en cours de marché.

### 3.2 – Titulaire

Le titulaire indique, dans son mémoire technique, les profils et les qualifications requises de la (des) personne(s) pressentie(s) pour la réalisation des prestations et prenant en compte les spécificités de chaque lot.

Le titulaire s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que des durées d'affectation.

Pour faciliter la bonne exécution de l'accord-cadre avec VNF, le titulaire désigne au sein de l'équipe dédiée au moins une personne habilitée à représenter le titulaire pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution de l'accord-cadre pour notification (bons de commande, décisions de prolongation, etc.), d'éventuels avenants ou autres.

Pour certaines réunions présentant un enjeu et définies en concertation avec VNF, la présence de l'interlocuteur dédié sera obligatoire.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-PI, dans tous les cas de changement d'intervenant au sein de l'équipe dédiée, le titulaire s'engage à fournir au directeur général de VNF un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom et les qualifications dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, s'il ne le récusé pas dans le délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le représentant du pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai quinze (15) jours, le titulaire s'expose à des pénalités et à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- Le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur récusé le second remplaçant proposé.

### **3.3 - Cotraitance**

L'accord-cadre est conclu :

- soit avec une entreprise unique,
- soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence et des exigences des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 et R. 2142-26 et R. 2142-27 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

En application de l'article 18.6 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, **les avocats ne peuvent être en situation de solidarité au sein d'un groupement.**

### **3.4 - Sous-traitance**

En cas de postulation, l'avocat postulant est assimilé à un sous-traitant.

En cas de désignation d'un sous-traitant en cours de marché, l'acte spécial de sous-traitance précise tous les éléments de l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

En outre, s'appliquent les dispositions des articles R. 2193-2 à R. 2193-22 et L. 2193-1 à L. 2193-14 du code de la commande publique, et de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et des articles 3.6 et 5.4 du CCAG-PI.

La sous-traitance totale est interdite.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) pour lesquelles la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, il devra fournir une déclaration de sous-traitance jointe au présent accord-cadre.

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura la connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers.

Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause lui imposant les mêmes obligations que celles prévues par le présent marché.

Le titulaire doit respecter les règles de déontologie de sa profession prévues par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques tendant à prévenir tout conflit d'intérêts, le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats et le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) et, pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le décret n°2023-146 du 1<sup>er</sup> mars 2023 relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la cour de cassation.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus. Il lui est notamment interdit d'utiliser les informations dont il a eu connaissance dans un dossier pour lequel il défendrait ultérieurement les intérêts d'un adversaire de VNF.

Il s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou à la suite de sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris des sous-traitants. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. Dans ce cas, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause lui imposant les mêmes obligations que celles prévues dans le présent marché.

En cas de conflit d'intérêts, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-PI, le titulaire peut refuser un bon de commande ; il doit en avertir sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas de figure, le représentant du pouvoir adjudicateur est libre de choisir un autre prestataire pour assurer sa défense ou déposer une requête introductive d'instance. S'il s'agit d'un conflit d'intérêts pour une affaire confiée par une direction territoriale, le titulaire en informe son interlocuteur au sein de la direction territoriale mais également son interlocuteur au siège de VNF.

## 5 - Durée et délais d'exécution

### 5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter du 12/10/2026, ou à compter de sa date de notification si elle est ultérieure, pour une durée initiale de 2 ans.

## 5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 2 ans. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 5.3 – Délais d'exécution

La durée d'exécution de certains bons de commande ne peut être déterminée par avance et peut donc se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre.

La durée d'exécution est conforme à la durée qui est d'usage dans la profession ou est fixée par le représentant du pouvoir adjudicateur lors de l'émission de la commande sans toutefois dans ce cas méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

**En conséquence, lorsqu'un bon de commande a été notifié au titulaire, il doit exécuter les prestations, objet du bon de commande, jusqu'à l'achèvement de la mission, afin d'assurer une continuité dans la défense et la préservation des intérêts de l'Établissement.**

**Le titulaire accepte par la conclusion du présent accord-cadre de poursuivre toute affaire en cours au-delà de la durée de l'accord-cadre par la signature d'une convention d'honoraires dans les mêmes conditions d'exécution et sur la base du bordereau des prix du présent accord-cadre et cela uniquement dans le but de mener l'instance jusqu'à son terme tout en conservant une homogénéité dans la défense de l'Établissement.**

Une affaire est considérée comme terminée lorsque la juridiction saisie a rendu sa décision ou si aucune juridiction n'est saisie, lorsque le litige est considéré par le pouvoir adjudicateur comme résolu ou la mission remplie. S'il est fait appel de cette décision, cela constitue une nouvelle affaire qui n'est pas automatiquement attribuée au titulaire du présent marché, si celui-ci est arrivé à échéance. Il en va de même, si la juridiction d'appel ou de cassation casse et/ou annule une décision de justice et renvoie devant la juridiction initiale pour laquelle était missionnée le titulaire, ce dernier ne sera pas automatiquement saisi par VNF pour la reprise d'instance.

De manière générale, il est rappelé que le titulaire doit respecter les règles procédurales et contentieuses (délai pour conclure ou produire ses observations, règles propres à la prescription et à la forclusion, etc.) de nature à préserver les intérêts de VNF. Dans le cas contraire, le présent marché pourra être résilié.

Pour l'ensemble des missions des lots, les délais d'exécution seront fixés dans les bons de commande. Les délais sont adaptés aux enjeux de la situation.

S'agissant des actes de procédures, sauf délai expressément prévu par le bon de commande, le délai requis est de huit (8) jours avant le délai imparti par le courrier du greffe en cas d'appel ou de pourvois effectués à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, de quinze (15) jours avant en défense (5 jours en référé), sauf en cas d'urgence absolue et dans le seul but de préserver les intérêts de VNF.

En cas de non-respect des délais prévu par le présent CCP et/ou les bons de commande, les pénalités prévues à l'article 11 du présent CCP sont applicables.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire doit justifier ses observations et prétentions.

La mission de représentation et d'assistance sur un dossier confié prend fin :

- À compter du prononcé d'une décision de justice rendue par la juridiction saisie ou de l'exécution de la décision de justice en cas de versement sur compte CARPA, après calcul de la somme à verser

comprenant les intérêts par le titulaire ou à l'issue de la note de stratégie éventuellement demandée relative à la décision de justice ;

- Par l'aboutissement d'un mode alternatif de règlement des litiges ;
- Par une décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur de décharger l'avocat de sa mission. Cette décision peut être prise conformément à l'article 13 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats. Dans ce cas, le titulaire restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire et l'établissement s'engage en contrepartie à régler les honoraires de ce dernier avant de recourir à un autre attributaire ;
- Après exécution de la mission ou validation du livrable par VNF s'agissant des notes de stratégie, des actes de procédures, des réunions, des questions juridiques et de la mission de conseil juridique.

En complément à l'article 13.3 du CCAG-PI, VNF se réserve la faculté de prolonger les délais d'exécution, dès lors que cette prolongation n'implique aucune difficulté au regard des règles de prescription et de forclusion, ou simplement au regard des délais impartis du fait des règles procédurales et contentieuses, ou bien en cas de retard du fait d'une évolution législative ou réglementaire.

Ces éventuelles prolongations se feront par courrier, envoyées en recommandé avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## 6 - Prix

### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par l'application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) du titulaire, aux quantités effectivement commandées et réalisées.

Le BPU comprend des tarifs horaires et des tarifs forfaitisés.

S'agissant des tarifs horaires, VNF transmet la commande par courriel, avec les documents nécessaires et utiles à la compréhension du sujet dont il dispose. À cette occasion, VNF sollicite le titulaire sur le nombre d'heures à effectuer pour honorer la commande, au regard des pièces du dossier. En retour, le titulaire transmet à VNF un nombre réaliste et raisonnable d'heures, en le justifiant, dans un délai de deux jours ouvrés et sans délai pour les urgences et référés. VNF accepte ou refuse le nombre d'heures proposé par le titulaire, par retour de courriel, dans un délai de sept jours ouvrés. À ce titre, VNF peut solliciter du titulaire tout document complémentaire justifiant le nombre d'heures et faire une contre-proposition au titulaire. En cas de désaccord du titulaire sur cette contre-proposition, VNF se réserve le droit de passer par un autre cabinet d'avocat pour la réalisation de la prestation.

Les prestations définies dans le CCP et le bordereau des prix sous forme de forfait ou de tarif horaire donnent lieu à l'application de prix unitaires en fonction de deux ou trois niveaux de difficulté :

Concernant les lots 1, 3 et 4 :

- Niveau 1 : affaire jugée simple, normale ou récurrente (la récurrence s'entend de requêtes distinctes ayant le même objet de contestation).

Il peut s'agir des affaires faisant régulièrement l'objet de contentieux pour l'établissement et pour lesquels il existe déjà une jurisprudence abondante et stable.

- Niveau 2 : affaire jugée complexe

Il s'agit des affaires faisant occasionnellement l'objet de contentieux pour l'établissement, sur des sujets de droit pour lesquels il y a peu de jurisprudences. Il s'agit notamment de contentieux liés à l'interprétation des textes applicables à Voies navigables de France.

Il s'agit également des dossiers ayant un enjeu financier ou stratégique évalué par le pouvoir adjudicateur comme important.

- Niveau 3 : affaire jugée très complexe ou d'un enjeu financier évalué comme très risqué par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou toute personne habilitée pour le représenter) ou en raison d'une question juridique nouvelle impactant l'ensemble de l'activité de VNF.

Concernant le lot 2 :

- Niveau 1 : affaire jugée facile, normale ou récurrente (la récurrence s'entend de requêtes distinctes ayant le même objet de contestation).
- Niveau 2 : affaire jugée complexe ou chronophage.
- Niveau 3 : affaire jugée très complexe ou d'un enjeu financier évalué comme très risqué par le représentant du pouvoir adjudicateur (ou toute personne habilitée pour le représenter) ou en raison d'une question juridique nouvelle impactant l'ensemble de l'activité de VNF.

**Appréciation du niveau de difficulté** - Il appartient au représentant du pouvoir adjudicateur d'apprécier le niveau de difficulté de l'affaire au moment de confier le dossier au titulaire.

Un dossier peut évoluer, en cours d'affaire, d'un niveau à un autre, sur décision du pouvoir adjudicateur.

**Frais de postulation et autres sujétions liées au prix** - Le bordereau des prix unitaires intègre les frais de postulation ou de sous-traitance. **Administrativement, tout avocat non présent dans l'équipe dédiée du titulaire (sauf modification de l'équipe dédiée en cours d'exécution prévue au présent CCP) sera considéré comme un sous-traitant (y compris pour la postulation) et devra remettre à VNF un acte spécial de sous-traitance dûment complété pour acceptation et agrément par VNF.**

Le candidat s'attache à présenter dans son offre tous les éléments permettant d'apprécier la nature et l'étendue de ce qui est proposé.

Les prix comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des missions prévues au présent CCP et toutes les sujétions afférentes (droits de plaidoirie prévu par l'article L. 652-6 du Code de la Sécurité Sociale, recherches documentaires et autres frais d'ouverture et d'instruction des dossiers, frais d'acquisition des données, frais de secrétariat et de correspondance y compris les télécommunications, entretien téléphonique nécessaire à l'exécution des prestations) et autres prestations et obligations déontologiques permettant d'atteindre les objectifs fixés, la préparation, la participation, l'animation, le secrétariat et le compte-rendu des réunions, les documents exigés et les frais de reprographie, le prix de la cession à titre non-exclusif ( article 35 du CCAG-PI), les frais afférents à l'application des articles 10.1.3 et 17.4 du CCAG-PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix ne comprennent pas le droit prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts, ainsi que la contribution prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, susceptibles d'être dus par le pouvoir adjudicateur.

Les frais de déplacement et d'hébergement nécessaires à l'exécution des prestations seront remboursés sur la base de justificatifs et dans la limite de la politique de déplacement exposée ci-dessous et dans le respect du montant maximum de chaque lot.

Le titulaire doit impérativement joindre à l'appui de sa demande de remboursement le justificatif des frais engagés. À défaut de justificatif, lesdits frais ne sont pas pris en charge.

**Frais réels :**

Le titulaire formulera une demande mensuelle par écrit à VNF, postérieurement aux déplacements et produira à ce titre les justificatifs correspondant à sa demande.

Le temps de trajet et les frais de repas ne font pas l'objet d'une prise en charge financière de la part de VNF et restent à la charge du titulaire.

Les déplacements en train seront remboursés uniquement sur la base d'un billet de deuxième classe et pour l'avion sur la base d'un billet d'une compagnie low-cost. Il est à noter que l'utilisation du train doit être privilégiée et le recours à un trajet en avion devra être validé au préalable par VNF.

Les déplacements en taxi ou en véhicule de transport avec chauffeur (VTC) seront remboursés sur la base des justificatifs produits par le titulaire uniquement s'ils sont nécessaires à l'exécution de la prestation et que le trajet effectué, ou une partie de celui-ci, ne pouvait l'être par aucun autre moyen de transport moins onéreux après accord de VNF.

Pour les indemnités kilométriques, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel ou professionnel, le barème applicable est celui applicable aux agents de droit privé VNF :

| Indemnités kilométriques  | Jusqu'à 5 000 km |
|---------------------------|------------------|
| Véhicule de 3 CV et moins | <b>0,529</b>     |
| Véhicule de 4 CV          | <b>0,606</b>     |
| Véhicule de 5 CV et plus  | <b>0,636</b>     |

Les véhicules électriques présentant une puissance fiscale égale à zéro relèvent du barème kilométrique « Véhicule de 5CV et plus »

Pour l'hébergement : le barème est celui qui est applicable aux agents de droit privé de VNF, conformément à l'arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités d'exercices du contrôle budgétaire sur VNF ainsi qu'à la publication annuelle de l'indice des prix à la consommation. Le barème est actualisé annuellement. Toute évolution du barème pourra être communiquée au titulaire de l'accord-cadre en cours d'exécution.

Le barème applicable à la date de la remise des offres est le suivant :

| Frais d'hôtellerie    |                  |                                                              |                          |                            |                              |
|-----------------------|------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------|------------------------------|
| Hébergement           | Commune de PARIS | Grande villes et communes de la métropole du Grand Paris (*) | Autres villes françaises | Pays de l'Union Européenne | Autres pays dont Royaume-Uni |
| Plafond au 01/01/2026 | 121.66 €         | 94.62 €                                                      | 67.59 €                  | 135.16 €                   | 121.66 €                     |

(\*) sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants : Marseille, Lyon, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille, Rennes.

(\*) Les communes de la métropole du Grand Paris sont définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre de la métropole du Grand Paris.

Les frais de restauration ne sont pas intégrés dans le présent accord-cadre et resteront à la charge du titulaire.

Le barème applicable pour l'hébergement à l'étranger figure sur le lien suivant : [Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

La demande de traduction par le titulaire de certains documents auprès d'une personne traductrice agréée peut faire l'objet d'un remboursement aux frais réels, sur présentation d'une facture. Cette demande de traduction doit être à l'origine du pouvoir adjudicateur.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, le cas échéant après négociation ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes la première année puis révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

| Lot(s) | Formules                                                |
|--------|---------------------------------------------------------|
| 01     | $C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766774 (n) / 010766774 (o))$ |
| 02     | $C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766774 (n) / 010766774 (o))$ |
| 03     | $C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766774 (n) / 010766774 (o))$ |
| 04     | $C_n = 15.0\% + 85.0\% (010766774 (n) / 010766774 (o))$ |

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index définitif connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Lot(s) | Code      | Libellé                                                                                                                                              |
|--------|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01     | 010766774 | Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique |
| 02     | 010766774 | Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique |
| 03     | 010766774 | Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique |
| 04     | 010766774 | Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique |

## 7 – Conditions et modalités d'exécution des bons de commande

### 7.1 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les prestations mises en œuvre au moyen de bons de commandes, sont notifiées par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire au fur et à mesure de la survenance des besoins et dans la limite du montant maximum du marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

L'exécution d'un bon de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévue au bon de commande, sans toutefois méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique et dans les conditions décrites à l'article 5.3 du présent CCP.

Toute affaire confiée au titulaire fait de sa part l'objet d'un mail confirmant la réception de la demande dans un délai de deux jours ouvrés et sans délai pour les urgences. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Une fois l'accord sur le nombre d'heures à réaliser est trouvé dans les conditions prévues par l'article 6.1, le bon de commande est envoyé au titulaire. Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception. En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de deux jours ouvrés par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le cas échéant, le numéro d'instance et la juridiction saisie ;
- la nature et la description des prestations à réaliser (ligne du BPU) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le cas échéant, le tarif horaire et le nombre d'heures retenu ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais d'exécution.

Le bordereau des prix prévoit, pour les prestations, des variables de difficultés (niveau 1, 2 ou 3). Ces niveaux de difficulté sont définis à l'article 6.1 du présent CCP. Le niveau de difficulté est exclusivement apprécié par le pouvoir adjudicateur en fonction de la complexité de la prestation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, en cas de désaccord sur le degré de difficulté du dossier ou sur le nombre d'heures finalement retenu, ou lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, le titulaire pourra présenter ses observations sur le bon de commande émis dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

## 7.2 - Conditions d'exécution des prestations

Dans le cadre de sa mission, il est attendu du prestataire qu'il ait une vision pragmatique des litiges et qu'il soit force de proposition à l'égard de VNF. Le titulaire a un **devoir général de conseil et d'alerte qui s'applique en toute circonstance**. Ce devoir général de conseil et d'alerte est inclus dans la prestation d'assistance sollicitée par VNF et ne peut faire l'objet d'une commande spécifique.

Le titulaire s'engage à apporter à VNF tout son savoir-faire et ses compétences professionnelles pour assurer la bonne exécution des prestations. Il s'engage à collaborer étroitement avec le siège ou les directions ou services juridiques des directions territoriales et à se rendre disponible pour répondre à leurs questions et ce sans surcoût au-delà des prix prévus dans l'accord-cadre.

VNF s'engage à transmettre dans les plus brefs délais les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la mission confiée au titulaire.

Le titulaire veille à informer le représentant du pouvoir adjudicateur des procédures qui, lui étant soumises, rendent obligatoire le ministère d'avocat.

Le même dispositif s'applique pour le droit acquitté par instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel.

### **7.3 - Modifications de caractère technique en cours d'exécution des prestations**

En application de l'article 23 du CCAG-PI, pendant l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

En complément à l'article 23.1 du CCAG-PI, les modifications de caractère technique, n'entraînant pas d'incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre, ni de modification sur les délais de réalisation, sont prescrites au titulaire par décision unilatérale, envoyée par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception.

En complément à l'article 23.3 du CCAG-PI, il revient au titulaire de démontrer l'existence d'une incidence financière et/ou d'une modification des délais de réalisation. Il dispose à cet effet d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent. À l'issue de ce délai et en l'absence de réponse du titulaire, la modification de caractère technique sera considérée comme n'entraînant pas d'incidence financière et/ou de modification de délai de réalisation.

### **7.4 - Forme et modalités de présentation des livrables**

Le titulaire doit remettre ses projets de livrables au représentant du pouvoir adjudicateur pour validation avant leur dépôt en juridiction ou leur envoi à la partie adverse, sauf en cas d'urgence absolue et dans le seul but de préserver les intérêts de VNF.

Le projet de pièce ou d'acte de procédure est remis au représentant du pouvoir adjudicateur sous forme d'un projet d'acte en mode dématérialisé (format Word).

VNF peut demander au titulaire de modifier ou de compléter son projet d'acte et/ou d'apporter des précisions.

Le livrable fait l'objet d'une lecture et d'une validation par l'interlocuteur du titulaire sur cette affaire. Il peut donner lieu à des échanges par mail, par téléphone ou visioconférence afin d'aboutir à la présentation d'un livrable final validé par VNF. Les échanges peuvent avoir lieu avec un représentant du siège ou un représentant de la direction territoriale. Ces échanges sur le livrable présenté ne donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire. En revanche, si le représentant de VNF le juge nécessaire, notamment au regard de la complexité du dossier, il peut commander une réunion de travail au titulaire rémunérée sur la base d'un prix d'une réunion de 2 heures, à la demi-journée ou à la journée tel que prévu au BPU.

Une fois déposée, le titulaire remet par voie électronique au représentant du pouvoir adjudicateur la version finale et le cas échéant horodatée de l'acte.

## **8 - Avance**

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

### **8.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 100,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## **8.2 - Garanties financières de l'avance**

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# **9 - Modalités de règlement des comptes**

## **9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Si la durée d'exécution des prestations est supérieure à 3 mois, des acomptes seront versés trimestriellement.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

## **9.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018

Dispositions applicables en matière de facturation électronique: Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes: Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (correspondant au numéro du bon de commande) ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées horaire ou forfaitisé ;
- 9° Lorsqu'il s'agit d'un tarif horaire : le nombre d'heures effectués, correspondant à celui indiqué dans le bon de commande ;

- 10° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;  
11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;  
12° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;  
13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

### **9.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **9.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

### **9.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **10 - Développement durable**

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'Entreprise.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandations de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises (révisés en 2000)
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000)
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de santé et de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

Le titulaire doit réduire au maximum son empreinte environnementale lors de l'exécution de l'accord-cadre.

À ce titre, tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et sur supports en papier uniquement à la demande de l'acheteur. Le papier utilisé est du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié.

Les documents livrables sont remis via un extranet sécurisé. Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

## 11 - Constatation de l'exécution des prestations

### 11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Les notifications des décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet se font par échange de courriels.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur ne prévient pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si ce dernier souhaite y assister, il en informe le pouvoir adjudicateur au moment de la remise des prestations.

Pour la prestation prévue à l'article 17.2 (Rédaction d'une pièce de procédure et dépôt auprès de la juridiction compétente), le service fait est apposé après remise par le titulaire de l'avis de dépôt de la pièce et de la pièce déposée auprès du greffe.

Pour la prestation prévue à l'article 17.5 (mission de représentation de l'Établissement) le service fait est apposé après envoi par le titulaire du compte-rendu d'audience à VNF.

Pour la prestation prévue à l'article 17.6 (participation à une réunion), le service fait est apposé après envoi par le titulaire du compte-rendu de réunion à VNF.

### 11.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Le point de départ du délai des opérations de vérification quantitative et qualitative est la date de réception par le responsable de projet VNF des livrables.

À l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI. Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de deux mois prévu à l'article 28.2 du CCAG-PI, les prestations sont considérées comme reçues à compter de l'expiration du délai.

Dans le cas d'une décision d'ajournement ou de rejet des prestations, par dérogation aux articles 29.2.1, 29.2.2 et 29.2.3 du CCAG-PI, le titulaire doit mettre au point ou exécuter à nouveau, à ses frais, les prestations dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'une décision de rejet, par dérogation à l'article 29.4 du CCAG-PI :

- La conformité des prestations et des rendus sera appréciée au regard de la complétude et de la qualité du rendu ou de la prestation avec les stipulations du marché ;
- Le délai de transmission d'un rendu ou d'une prestation corrigée et/ou complétée est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

## 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Les résultats du présent accord-cadre sont :

- Les mémoires contentieux,
- Les notes juridiques,
- Les actes de procédure,
- Les projets d'actes ou de notes,

- Les études, documentations, inventaires, rapports d'audit, plans d'action, tableaux de suivi, comptes-rendus de réunions/d'intervention, soit l'ensemble des livrables produits dans le cadre du présent accord-cadre.

Le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché et dans le respect de l'article 3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat .

Les résultats étant ou pouvant être publiés sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

En complément de l'article 35.1.1 du CCAG-PI, les résultats pourront également être utilisés pour d'autres besoins que ceux découlant de l'objet du présent marché.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur pourra faire usage des résultats même partiels pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur et pour toute utilisation entrant dans son champ de compétence matérielle et territoriale notamment dans les cas suivants :

- Transmission des résultats à des titulaires de marchés publics de VNF, à la demande de pouvoir adjudicateur dans le cadre d'un précontentieux, contentieux ou règlement amiable des litiges ;
- Publication de livrables dans les dossiers de consultation des entreprises concernant des marchés publics de VNF dans le cadre d'une consultation et sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité ;
- Utilisation par des agents de VNF dans le cadre de leur fonction ;
- Utilisation des livrables à des fins de formations internes à VNF y compris de manière dématérialisée.

Les prix du marché comprennent le prix de la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats.

## 13 - Pénalités

### 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 30,00 €.

Le délai court à partir du lendemain du jour fixé pour la remise complète des livrables et documents au représentant du pouvoir adjudicateur par le titulaire (hors actes de procédure).

S'agissant des actes de procédures, sauf délai expressément prévu par le bon de commande, le délai requis est de 8 jours avant le délai imparti par le courrier du greffe en cas d'appel ou de pourvois effectués à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur et 15 jours avant en défense, sauf en cas d'urgence absolue et dans le seul but de préserver les intérêts de VNF. Le non-respect des délais impératifs de procédure par le titulaire du marché peut être sanctionné par la résiliation du marché à ses torts exclusifs et l'indemnisation du préjudice en résultant pour VNF.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI. Les différentes pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

### 13.2 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
|-----------|------------|---------|------------|
|-----------|------------|---------|------------|

|                                                                                                                  |             |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pénalités pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée/chef de projet                         | Journalière | 200,00 € | Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour procéder au remplacement d'un membre de l'équipe, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à l'exécution de l'accord-cadre.<br>En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il sera appliqué au titulaire une pénalité de deux cents (200) euros par jour ouvré à partir du premier jour de retard et le cas échéant jusqu'à la résiliation de l'accord-cadre. |
| Pénalités pour absence aux réunions                                                                              | Forfaitaire | 200,00 € | Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il aura été dûment convoqué sera pénalisée. Les pénalités sont de deux cents (200) euros par représentant absent.<br>Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou l'absence répétée excusée (plus de 1 fois sur 2 réunions consécutives).                                                                                                            |
| Pénalités pour absence à l'audience lorsque le titulaire est invité par le pouvoir adjudicateur à y prendre part | Forfaitaire | 400,00 € | Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une audience à laquelle il aura été dûment convoqué sera pénalisée. Les pénalités sont de quatre cents (400) euros par représentant absent.<br>Est considérée également comme absence la représentation par un sous-traitant (notamment avocat confrère) non désigné ou la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou l'absence répétée excusée (plus de 1 fois sur 2 audiences consécutives).                      |

## 14 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion des prestations, objet du marché.

## 15 - Résiliation du contrat

### 15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il ne peut prétendre, dès lors, à aucune indemnité.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire de la structure du titulaire du présent accord est immédiatement notifié, par ses soins, au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois mentionné ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En application de l'article 29 du CCAG-PI, VNF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

## 16 – Changements affectant la situation du titulaire

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire (ou le mandataire d'un groupement le cas échéant) est tenu de communiquer par écrit à VNF tout changement ayant une incidence sur le statut de la société ou des sociétés, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que VNF ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont VNF n'aurait pas eu connaissance.

## 17 - Clauses techniques particulières

### 17.1 - Note relative à la stratégie de traitement du dossier – commun à tous les lots

Le titulaire peut être sollicité **sur demande exclusivement expresse du représentant du pouvoir adjudicateur** pour rédiger une note de stratégie circonstanciée au moment où une affaire lui est confiée pour assurer la défense de ses intérêts ou avant qu'elle ne lui soit confiée, notamment en tant que demandeur, pour juger spécifiquement de l'opportunité d'engager l'Établissement dans un contentieux, au regard de sa gestion des risques.

Il peut également être sollicité sur demande expresse par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment où la décision est rendue pour rédiger une note de stratégie circonstanciée sur l'opportunité de poursuivre la procédure contentieuse en appel ou en cassation.

La note de stratégie consiste en une note détaillée sur les risques juridiques, contentieux et le cas échéant financiers encourus par l'Établissement à poursuivre, renoncer ou engager la procédure contentieuse en cause. La note doit être étayée, justifiée et présenter l'ensemble des arguments susceptibles d'être développés dans une potentielle affaire. Elle doit permettre au représentant de VNF de prendre une décision précise et éclairée et de mesurer les chances de succès de cette procédure.

Le titulaire peut également être sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur pour rédiger une note de stratégie circonstanciée dans le cadre d'un mode alternatif de règlement d'un litige ou sur l'opportunité d'en engager un (médiation, transaction, conciliation, etc.).

La note doit présenter dans ce cas les arguments susceptibles d'être développés pour arriver à la résolution amiable du litige de la manière la plus favorable pour VNF et les risques encourus par VNF selon les différents scénarii de résolution du litige possibles.

La note de stratégie ne vaut en aucun cas rédaction d'une éventuelle future pièce de procédure prévue à l'article 17.2 du présent CCP. La prestation comprend également, le cas échéant, les entretiens téléphoniques nécessaires ainsi que les précisions à apporter par le titulaire que l'Établissement serait susceptible de demander suite à la réception de la note.

En aucun cas, la note de stratégie ne saurait être le préalable au titre du devoir général de conseil et d'alerte (point 7.2 du présent CCP). Ainsi, dans le cadre de ce devoir d'alerte, soit de sa propre initiative, soit sur demande de VNF, le titulaire peut être amené à indiquer sommairement son avis sur les chances de succès ou d'échec d'une poursuite de la procédure. Cet avis sommaire ne vaut en aucun cas commande et donc rémunération d'une note détaillée de stratégie.

## **17.2 - Rédaction d'une pièce de procédure et dépôt auprès de la juridiction ou de la personne compétente - commun à tous les lots**

Le titulaire est sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur pour rédiger tout acte ou pièce de procédure (requête introductive d'instance, mémoire ou observations en défense, en réplique ou en duplique, sommations et commandements, référé, mémoire récapitulatif si le juge ou le rapporteur de la juridiction concernée le demande etc.) entrant dans le cadre de toute procédure contentieuse au fond ou en référé devant toute juridiction nationale ou étrangère et pour déposer cet acte ou pièce devant la juridiction concernée.

Les demandes reconventionnelles sont considérées comme entrant dans la rédaction d'une pièce de procédure.

Les mémoires et observations rédigés dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des litiges (médiation, conciliation, transaction, etc.) sont compris dans cette catégorie.

En cas d'affaires similaires au regard de certains des arguments développés, une harmonisation des défenses est réalisée en cas de pluralité de juristes gestionnaires à VNF ou de collaborateurs et associés au sein d'un même cabinet : dans cette hypothèse, le représentant du pouvoir adjudicateur au siège est contacté par le titulaire et inversement le cas échéant, aux fins d'informer sur la nécessité d'harmoniser les défenses ou dépôts de requête, qu'il s'agisse de la première instance ou de l'appel.

Le délai d'exécution des prestations court de la date de réception du bon de commande ou à compter de la date fixée dans le bon de commande jusqu'au dépôt de l'acte ou de la pièce devant la juridiction concernée et la transmission de l'acte de dépôt à VNF.

Concernant les instances introduites devant les juridictions administratives, et conformément aux articles R. 431-2 et R. 432-1 du code de justice administrative, la signature des requêtes et mémoires par l'un des mandataires mentionnés dans ces articles vaut constitution et election de domicile chez ce dernier.

Concernant les instances introduites devant les juridictions civiles, et conformément aux articles 973, 899, 961 et 760 du code de procédure civile, la signature des requêtes et mémoires par l'un des mandataires mentionnés dans ces articles vaut constitution et election de domicile chez ce dernier.

Le titulaire peut également être sollicité pour rédiger des actes dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des litiges (transaction, médiation judiciaire, conciliation, arbitrage). Le délai d'exécution des prestations court de la date de réception du bon de commande ou à compter de la date fixée dans le bon de commande jusqu'à la résolution du litige non contentieux.

La prestation comprend également, le cas échéant, la rédaction ou la conception des pièces annexes nécessaires, les courriers, courriels, échanges et entretiens téléphoniques et visioconférence nécessaires à la réalisation de la prestation (par exemple : points d'avancement / ajustements du dossier par visioconférence ou par téléphone).

La mission comprend également la transmission de la décision de justice rendue par la juridiction, le cas échéant le calcul de la somme à verser par VNF, intérêts compris ainsi que la transmission du RIB du compte à payer (CARPA).

Le titulaire doit remettre à VNF ses projets d'actes notamment les courriers, conclusions, mémoires ou transaction pour validation avant leur dépôt en juridiction ou leur envoi à la partie adverse.

Le projet d'acte ou de pièce doit contenir une reprise des faits et des arguments présentés, le cas échéant, par la partie adverse. Les arguments du titulaire doivent être étayés, lorsque cela est possible, par la jurisprudence existante.

La rédaction des pièces de procédure est toujours accomplie par le titulaire du marché et ce, même en cas de postulation concernant les formalités du procès dans le cadre d'un contentieux relevant de l'ordre judiciaire. Si plusieurs instances contentieuses sont réunies en un seul dossier par la juridiction, un seul bon de commande sera transmis au titulaire pour l'acte à produire, notamment en ce qui concerne les notes en délibéré à la suite de l'audience, sauf si les dossiers présentent d'importantes distinctions nécessitant des actes distincts.

### **17.3 - Questions juridiques en lien avec les précontentieux, contentieux, règlements amiables attachés – commun à tous les lots**

Le titulaire peut être sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur pour le conseiller sur une problématique en lien avec une procédure précontentieuse ou contentieuse en cours ou à la suite d'une décision de justice, en ce compris les modes alternatifs de règlement des litiges (médiations, conciliations, transactions, etc.) éventuellement attachés.

Le titulaire peut également être sollicité sur une question portant sur un dossier précontentieux ou contentieux pris en charge directement par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire apporte son assistance en produisant une réponse détaillée écrite présentant les différents éléments existant en droit, la jurisprudence adéquate, les éventuels risques pour VNF. La prestation doit permettre à VNF de disposer d'une réponse juridique adaptée et précise.

La pouvoir adjudicateur saisit le titulaire selon des niveaux de difficulté (article 6.1).

La prestation comprend également les échanges nécessaires pour la réalisation du livrable final (entretiens téléphoniques, visioconférence, courriels, etc.).

Le délai d'exécution de la prestation court de la date de notification du bon de commande ou à compter de la date fixée dans le bon de commande jusqu'à la validation par VNF du livrable.

### **17.4 - Mission de conseil juridique - spécifique aux lots 1, 2 et 3**

Les missions confiées au titulaire consistent à assister et à conseiller VNF sur le plan juridique et traiter les risques contentieux qui y sont associés.

Le titulaire du marché a pour objectifs principaux de :

- Sécuriser juridiquement les projets de VNF ;
- Conseiller VNF dans les choix juridiques et stratégiques et résoudre les problèmes juridiques rencontrés lors de la mise en œuvre de projets, et pour le lot 2, principalement dans le cadre du traitement des réclamations déposées par les titulaires des marchés publics ;
- Accompagner VNF dans la préparation des litiges à venir.

Pour le lot 2, les principales missions de conseil juridique porteront sur des problématiques d'exécution de marchés de travaux d'infrastructures qui constituent le cœur de l'activité contractuelle de VNF. À titre d'exemple : problématique de la gestion des travaux supplémentaires et prolongation de délais, aléas de chantiers, sujétions techniques imprévues, problématiques de responsabilités entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre ainsi que la gestion des réclamations associées à ces questions.

Cette mission doit donc mobiliser une équipe de travail expérimentée et proactive (il est attendu que le cabinet alerte VNF sur des risques juridiques en lien avec l'objet du lot). Pour le lot 2, l'équipe doit réunir des compétences dans les domaines suivants : droit des contrats publics, exécution des marchés publics de travaux, et principalement en infrastructure.

Pour le lot 2, il pourra être demandé au titulaire:

- Rédiger un acte d'exécution classique : tout acte consécutif à la notification d'un contrat public (par exemple : ordre de service ; mise en demeure ; réponse à un courrier en cours d'exécution ; décision de réception...)
- Produire une note d'analyse juridique d'un acte d'exécution complexe : cette prestation consiste à produire une note d'analyse juridique qui se veut à la fois stratégique (prise en compte des enjeux du projet concerné) et opérationnelle (formulation de propositions de réponses avec éventuellement un exposé des avantages/inconvénients en cas de pluralité de solutions) pour répondre à des problématiques d'exécution complexes telles que des réclamations d'entreprises ou la rédaction de modifications contractuelles à enjeux pour l'établissement.

Pour les lots 1 et 3, il pourra être demandé au titulaire:

- Produire une note d'analyse juridique : cette prestation consiste à produire une note d'analyse juridique qui se veut à la fois stratégique (prise en compte des enjeux du projet concerné) et opérationnelle (formulation de propositions opérationnelles avec éventuellement un exposé des avantages/inconvénients en cas de pluralité de solutions) pour répondre à des problématiques rencontrées par l'Établissement.

La prestation comprend les échanges nécessaires pour la réalisation du livrable final (entretiens téléphoniques, visioconférence, courriels...).

Le délai d'exécution de la prestation court de la date de notification du bon de commande ou à compter de la date fixée dans le bon de commande jusqu'à la validation par VNF du livrable.

## 17.5 - Mission de représentation de l'établissement – commun à tous les lots

Le représentant du pouvoir adjudicateur sollicite le titulaire en vue d'assurer sa représentation notamment lorsqu'elle est obligatoire devant toute juridiction nationale ou étrangère, devant laquelle VNF serait amené à comparaître, en vue d'y faire valoir ses droits ou y défendre ses intérêts, et ce quel que soit le type de procédure engagée.

Les missions de représentation et d'assistance susmentionnées s'entendent respectivement au sens des articles 411 et 412 du code de procédure civile, à savoir, « le pouvoir et le devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure », et « le pouvoir et le devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger ».

La mission de représentation s'entend du droit de plaider et de l'accomplissement des actes de procédure (formalité du procès). La mission est exclusivement exercée par le titulaire.

Concernant les juridictions de l'ordre judiciaire, en cas d'accomplissement des formalités du procès par un postulant tel que prévu par l'article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

- Le titulaire de l'accord-cadre prend attache auprès d'un confrère géographiquement inscrit au barreau rattaché au Tribunal judiciaire dans le ressort duquel se déroule le procès qui se charge des formalités du procès ;
- La rédaction des écritures (mémoires et/ou autres pièces) pour le compte de VNF est exclusivement effectuée par le titulaire du marché et non pas le postulant. Les écritures demeurent soumises à validation du représentant de VNF préalablement au dépôt auprès de la juridiction.
- Le droit de plaider reste exclusivement exercé par le titulaire du marché.

En cas de postulation, l'avocat postulant est assimilé à un sous-traitant. En cas de désignation d'un sous-traitant en cours de marché, l'acte spécial de sous-traitance précise tous les éléments figurant à l'article R. 2193-1 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant ;
- Le compte à créditer ;

Le titulaire doit joindre, en sus de la déclaration de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre.

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à VNF, doivent être établies en euros.

**La prestation comprend un compte-rendu d'audience** transmis par voie électronique par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur, reprenant les éléments du déroulement de l'audience, le contenu des conclusions du rapporteur public (devant les juridictions administratives) et les suites à donner au dossier.

La prestation comprend également, le cas échéant, la transmission à VNF du sens des conclusions du rapporteur public dès publication lorsqu'elles sont accessibles ou à la suite d'une demande en ce sens.

Si plusieurs instances sont inscrites au rôle d'une seule audience (au même jour et au même horaire), un seul bon de commande sera transmis au titulaire et le titulaire apportera une défense commune à tous les dossiers réunis ; sauf si les dossiers présentent d'importantes distinctions nécessitant une défense différente.

Indépendamment et au regard des principes énoncés dans le code de déontologie des avocats, le titulaire a par ailleurs un devoir de conseil à la suite d'une représentation en justice : soit de sa propre initiative, soit sur demande de VNF, le titulaire peut être amené à indiquer sommairement son avis sur les suites à donner à l'audience, notamment sur l'opportunité de produire ou non une note en délibéré (acte de procédure). Cet avis sommaire ne vaut en aucun cas commande et donc rémunération d'une pièce de procédure ou d'une note de stratégie détaillée.

Le titulaire doit respecter les délais impératifs requis dans le cadre de la procédure contentieuse.

Le titulaire veille à mobiliser un intervenant spécialisé dans le domaine juridique concerné et habilité à intervenir dans l'instance.

Il agit dans les strictes limites du mandat qui lui a été donné par le pouvoir adjudicateur.

## 17.6 - Participation à des réunions de travail – commun à tous les lots

Le titulaire peut être sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur en vue de l'assister lors d'une réunion de travail, quel qu'en soit l'organisateur, l'objet ou le lieu de tenue.

Le titulaire peut être également sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur :

- En vue de l'assister lors de réunions de négociation ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement d'un litige,
- En vue de participer à une réunion de travail avec le représentant du pouvoir adjudicateur notamment afin d'échanger sur les solutions juridiques existantes ou l'état du droit, ou en vue de préparer une audience ou une réunion à laquelle assistera ou non le titulaire.

Ces réunions de travail peuvent avoir lieu en présentiel ou par téléphone/visioconférence. Un compte-rendu détaillé est rédigé par le titulaire à l'issue de la réunion. Cette prestation ne correspond pas aux échanges téléphoniques entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur prévus dans le cadre des prestations prévues aux articles 17.1 à 17.4.

Le représentant du pouvoir adjudicateur communique au titulaire les date, lieu et ordre du jour de la réunion, la liste des personnes convoquées et les documents de travail ou préparatoires à traiter lors de cette réunion. La prestation comprend l'assistance à la définition préalable de la stratégie de VNF (rédaction d'une note de synthèse ou stratégique, établissement de plannings, etc.), la confection de supports de travail (présentations sous forme de diaporama, document ou projet de document à annoter ou réviser, etc.), la présence physique à la réunion par le titulaire ou un représentant du titulaire spécialisé dans le domaine juridique concerné, la prise de notes lors de la réunion, la rédaction d'un compte-rendu détaillé et l'organisation d'un entretien téléphonique ou d'un rendez-vous de compte-rendu en présentiel.

Les modalités d'animation de la réunion sont déterminées en commun entre VNF et le titulaire. Le titulaire peut être amené à animer lui-même la réunion.

Le Bordereau des prix unitaires prévoit un forfait « deux heures » (réunion dont la durée est inférieure ou égale à 2 heures), un forfait « demi-journée » (réunion dont la durée est supérieure à deux heures mais inférieure ou égale à 4 heures) et un forfait « journée » (réunion dont la durée est supérieure à 4 heures). Les prix des forfaits correspondent uniquement au temps de présence en réunion et ne comprennent pas les temps de déplacement, de restauration et d'hébergement.

## **17.7 - Participation à une expertise – commun à tous les lots**

Le titulaire peut être sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur en vue de l'assister ou le représenter lors d'une expertise amiable ou judiciaire, quel qu'en soit l'organisateur ou le lieu de tenue.

Le représentant du pouvoir adjudicateur communique au titulaire, les dates, lieu et ordre du jour de l'expertise, la liste des personnes convoquées et les documents préparatoires reçus.

La prestation comprend l'assistance en présentiel lors de l'expertise dans la limite de deux réunions, la relecture du pré-rapport d'expertise, la relecture du rapport d'expertise définitif et les observations et suites éventuelles à apporter au rapport. La prestation comprend aussi les entretiens téléphoniques ou visioconférences nécessaires à la réalisation de la prestation ou à sa bonne compréhension.

Au-delà de deux réunions, le titulaire sera sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 17.6.

VNF se réserve le droit d'adjoindre un de ses représentants au titulaire à l'occasion de l'expertise.

Le titulaire agit dans les strictes limites du mandat qui lui a été donné par le pouvoir adjudicateur.

Une réunion de travail préparatoire à l'expertise avec un représentant de VNF pourra être commandée, dans les conditions de l'article 17.6, afin de préciser les modalités d'intervention du titulaire et tout élément nécessaire à l'expertise.

Concernant la rédaction de dires, le titulaire sera sollicité par le représentant du pouvoir adjudicateur sur la ligne du BPU correspondante. VNF se réserve la possibilité de rédiger lui-même le dire. Dans ce cas, le titulaire transmet le dire auprès de l'expert.

## **17.8 - Modalités d'exécution relatives aux prestations de représentation légale – commun à tous les lots**

### **17.8.1 Secret professionnel et conflit d'intérêts**

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Le titulaire doit respecter les règles de déontologie de sa profession prévues par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques tendant à prévenir tout conflit d'intérêts, le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats et le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN), et pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le décret n° 2023-146 du 1er mars 2023 relatif au code de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus. Il lui est notamment interdit d'utiliser les informations dont il a eu connaissance dans un dossier pour lequel il défendrait ultérieurement les intérêts d'un adversaire de VNF.

Il s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou, à la suite de sa demande, dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris des sous-traitants. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. Dans ce cas, il revient donc au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à celui-ci les mêmes obligations que celles du présent marché.

**En cas de conflit d'intérêts**, par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-PI, le titulaire peut refuser un bon de commande ; il doit en avertir sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas de figure, le représentant du pouvoir adjudicateur est libre de choisir un autre prestataire pour assurer sa défense ou déposer une requête introductive d'instance. S'il s'agit d'un conflit d'intérêts pour une affaire confiée par une direction territoriale, le titulaire en informe son interlocuteur au sein de la direction territoriale mais également son interlocuteur au siège de VNF.

### 17.8.2 Première instance, appels et pourvois

Lorsque le marché est arrivé à échéance après le prononcé de la décision de première instance, et s'il est décidé de faire appel, la nouvelle affaire en appel constitue une « nouvelle affaire », qui ne sera pas confiée au titulaire, sauf raisons le justifiant.

La poursuite d'une affaire est indépendante de la note de stratégie, éventuellement sollicitée par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire à la suite du prononcé de la décision juridictionnelle.

Dans le cas d'un pourvoi déposé devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation à l'encontre d'une décision de justice favorable à l'établissement, VNF, dès sa prise de connaissance, transmet au titulaire du lot 4 la requête pour information. **Cette transmission ne constitue pas une commande de VNF et ne fait l'objet d'aucune prestation du titulaire ni d'aucune rémunération.** VNF informe par la suite le titulaire de l'admission ou de la non-admission du pourvoi. Le titulaire ne se constitue auprès du Conseil qu'à partir de l'admission du pourvoi. La prestation ne débute qu'à compter de la constitution du titulaire auprès du Conseil à la suite de l'admission du pourvoi.

Dans le cas d'une requête déposée par VNF en première instance, en appel ou en pourvoi auprès de la juridiction, le titulaire s'efforcera, dès le premier dépôt, de produire une requête complète comportant l'ensemble des griefs et le développement des moyens. Le dépôt d'une requête sommaire suivie d'un mémoire ampliatif ou complémentaire ne sera demandé **qu'en cas d'extrême urgence** (décision de VNF d'agir en justice, intervenant moins de 7 jours calendaires avant le délai de forclusion). La requête sommaire s'entend de la requête comportant l'exposé des faits, l'ensemble des moyens à développer ainsi que l'énoncé des conclusions, de manière non détaillée et destinée à être suivie d'un mémoire ampliatif ou complémentaire plus détaillé.

### 17.8.3 Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

À l'exception des QPC posées directement pour la première fois devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation pour lesquelles seuls les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont compétents, le représentant du pouvoir adjudicateur au siège conserve le choix exclusif de confier le traitement des QPC soit au titulaire du lot en charge du dossier en première instance ou en appel soit à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, qu'il s'agisse d'une demande faite par VNF ou de la présentation d'une défense sur une QPC formée par la partie adverse.

Les observations formulées devant les juridictions judiciaires et administratives (de premier et deuxième degré), en charge d'examiner la QPC sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 17.2 du présent CCP (réalisation d'un acte de procédure).

Le titulaire en charge de l'affaire (hors titulaire du Lot 4) donnant lieu à une QPC informe le siège de VNF dans les délais prescrits lorsque la QPC est transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, afin de permettre à l'établissement de saisir le cas échéant l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Si le mémoire distinct posant la QPC a été rédigé par un titulaire autre que l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, VNF peut toutefois décider s'il le souhaite en confier la poursuite à l'avocat au Conseil

d'État et à la Cour de cassation si la QPC est transmise au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État ou la Cour de cassation.

Une fois la décision rendue par le Conseil constitutionnel, l'avocat en charge du dossier en première instance, en appel ou en cassation reprend le suivi normal du dossier en intégrant les éléments de la décision du Conseil constitutionnel.

Le bordereau des prix unitaires prévoit un prix distinct pour l'introduction des QPC ou leur traitement en défense dès qu'elles sont émises mais également après leur transmission par le Conseil d'État devant le Conseil Constitutionnel.

**Le titulaire en charge d'une affaire a un devoir de conseil et doit informer VNF de la nécessité ou de l'opportunité d'introduire une QPC en tant que demandeur.** Ce devoir ne vaut en aucun cas saisine pour déposer une QPC au nom et pour le compte de VNF, qui reste libre de confier le dossier à l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans les conditions susmentionnées.

La prestation comprend également la rédaction ou la conception des pièces annexes utiles, les courriers et les entretiens téléphoniques / visioconférence nécessaires à la mission.

## 18 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

**Tribunal Administratif de Lille**  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039  
59014 Lille Cedex  
Téléphone : +33 3 59 54 23 42  
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérécourse accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 19 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 3.2 du CCP déroge à l'article 3.4 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 4 du CCP déroge à l'article 3.7 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 7.1 du CCP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11.1 du CCP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11.2 du CCP déroge à l'article 29.2.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14 du CCP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.8.1 du CCP déroge à l'article 3.7 du CCAG - Prestations Intellectuelles

